



1ST SESSION, 37TH LEGISLATURE, ONTARIO
49 ELIZABETH II, 2000

1^{re} SESSION, 37^e LÉGISLATURE, ONTARIO
49 ELIZABETH II, 2000

Bill 158

Projet de loi 158

**An Act to amend
the Marriage Act**

**Loi modifiant la
Loi sur le mariage**

Mr. Murdoch

M. Murdoch

Private Member's Bill

Projet de loi de député

1st Reading December 7, 2000
2nd Reading
3rd Reading
Royal Assent

1^{re} lecture 7 décembre 2000
2^e lecture
3^e lecture
Sanction royale



**An Act to amend
the Marriage Act**

**Loi modifiant la
Loi sur le mariage**

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

1. Subsection 24 (1) of the *Marriage Act* is repealed and the following substituted:

Civil marriage

(1) A judge, a justice of the peace, a marriage commissioner or any other person of a class designated by the regulations may solemnize marriages under the authority of a licence.

Marriage commissioners

(1.1) The Lieutenant Governor in Council shall appoint, as marriage commissioners, six persons in each electoral district as determined under the *Representation Act, 1996*.

Term of office

(1.2) A marriage commissioner shall hold office for a term of three years.

Replacement

(1.3) The Lieutenant Governor in Council may remove a marriage commissioner from office for any reason upon appointing a replacement for the commissioner.

Commencement

2. This Act comes into force on the day it receives Royal Assent.

Short title

3. The short title of this Act is the *Marriage Amendment Act, 2000*.

EXPLANATORY NOTE

The Bill amends the *Marriage Act* to allow marriage commissioners appointed by the Lieutenant Governor in Council to solemnize marriages under the authority of a licence.

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

1. Le paragraphe 24 (1) de la *Loi sur le mariage* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Mariage civil

(1) Le juge, le juge de paix, le commissaire aux mariages ou quiconque fait partie d'une catégorie de personnes désignées dans les règlements peut célébrer le mariage en vertu d'une licence.

Commissaires aux mariages

(1.1) Le lieutenant-gouverneur en conseil nommé, à titre de commissaires aux mariages, six personnes dans chaque circonscription électorale selon ce que précise la *Loi de 1996 sur la représentation électorale*.

Mandat

(1.2) Le mandat du commissaire aux mariages est de trois ans.

Remplacement

(1.3) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut destituer le commissaire aux mariages pour tout motif à condition de nommer son remplaçant.

Entrée en vigueur

2. La présente loi entre en vigueur le jour où elle reçoit la sanction royale.

Titre abrégé

3. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 2000 modifiant la Loi sur le mariage*.

NOTE EXPLICATIVE

Le projet de loi modifie la *Loi sur le mariage* de façon à permettre aux commissaires aux mariages que nomme le lieutenant-gouverneur en conseil de célébrer les mariages en vertu d'une licence.